Mercredi 26 Rabie Ethani 1438

56ème ANNEE



Correspondant au 25 janvier 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركز المهاية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاعات وبالاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections	3
Décret exécutif n° 17-21 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 déterminant les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote	3
Décret exécutif n° 17-22 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les indemnités allouées aux personnes requises lors de la préparation et le déroulement des élections	5
Décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote	5
Décret exécutif n° 17-24 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 fixant les dispositions particulières de recrutement des personnels sur le budget décentralisé de la wilaya	9
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire	10
MINISTERE DE l'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE	
Arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche	11
Arrêté du 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers	11
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
Arrêté du 21 Ramadhan 1437 correspondant au 26 juin 2016 modifiant l'arrêté du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	12
MINISTERE DE LA CULTURE	
Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016 portant ouverture de la filière « arts du spectacle », spécialités « art de l'acteur » et « critique théâtrale » et de la filière « arts visuels », spécialité « prise de vue », domaine « arts » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel	12

DECRETS

Décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral:

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

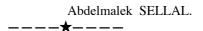
Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de réquisition des personnes lors des élections.

- Art. 2. Dans le cadre des opérations de préparation et de déroulement des élections, il est procédé à la réquisition des personnes.
- Art. 3. Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics et des représentations diplomatiques ou consulaires des circonscriptions électorales concernées par les opérations de préparation et de déroulement des élections, ainsi que toute personne inscrite sur la liste électorale, sont requis, selon le cas, par le wali ou par le chef de poste diplomatique ou consulaire durant la période du scrutin pour une durée de trois à cinq (3 à 5) jours.
- Art. 4. Au niveau national, les personnes requises sont employées dans le ressort territorial de la commune de leur résidence.

Toutefois, elles peuvent, le cas échéant, être déplacées dans le ressort de toute autre commune de la wilaya.

- Art. 5. Au niveau des circonscriptions électorales à l'étranger, les personnes requises sont employées au niveau de la circonscription diplomatique ou consulaire de leur lieu de résidence.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.



Décret exécutif n° 17-21 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 déterminant les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 31 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 31 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de prestation de serment par les membres des bureaux de vote.

Art. 2. – Le serment est exprimé par écrit, sur un formulaire spécial fourni par l'administration, dont le modèle est annexé au présent décret.

Le formulaire doit reproduire les termes du serment et comporter le nom et prénoms, la date et le lieu de naissance du membre du bureau de vote, le prénom du père, le nom et prénoms de la mère et le numéro d'inscription sur la liste électorale en citant la commune.

Art. 3. — La prestation de serment débute dès l'expiration des délais de traitement des contestations et des recours judiciaires.

Le wali, le président de la Cour territorialement

- Art. 4. Le formulaire de prestation de serment dûment signé par les membres des bureaux de vote et les membres suppléants est déposé au greffe du tribunal territorialement compétent ou auprès de la représentation diplomatique ou consulaire.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au

compétent et le chef de la représentation diplomatique et consulaire ou leurs représentants, fixent, selon le cas, les délais de la prestation de serment au niveau de chaque commune ou au niveau de la représentation diplomatique ou consulaire.	17 janvier 2017. Abdelmalek SELLAL.											
ANNEX	XE											
الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية												
	انتخابات											
	تاريخ الاقتراع											
	الولاية:											
	البلدية:											
اء اليمين	استمارة أد											
ت: " أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي له العملية الانتخابية ".	أنا الممضي (ة) أسفله عضو مكتب التصويد بكل إخلاص وحياد وأتعهد بالسهر على ضمان نزاه											
	اللقب والاسم:											
	تاريخ ومكان الميلاد:											
ـمها :	اسم الأب: القب الأم واس											
البلاية):	رقم التسجيل في القائمة الانتخابية (مع ذكر											
توقيع المعني												

Décret exécutif n° 17-22 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les indemnités allouées aux personnes requises lors de la préparation et le déroulement des élections.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 189;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 189 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les indemnités allouées aux personnes requises lors de la préparation et le déroulement des élections.

Art. 2. — Les personnels des institutions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics, requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

1 - Au titre de la préparation des élections :

- personnels occupant des fonctions supérieures et ceux classés à la catégorie 11 et plus : 9.000 DA;
- personnels occupant des emplois classés aux catégories 8 à 10 : 8.000 DA ;
- personnels occupant des emplois classés de la catégorie 7 et moins et les agents contractuels : 5.000 DA.

2 - Au titre du déroulement des élections :

- personnels occupant des fonctions supérieures et ceux classés à la catégorie11 et plus : 5.000 DA ;
- personnels occupant des emplois classés aux catégories 8 à 10 : 4.500 DA ;
- personnels occupant des emplois classés de la catégorie 7 et moins et les agents contractuels : 4.000 DA.

Art. 3. — Les membres des commissions, requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire égale à 9.000 DA.

Cette indemnité n'est pas cumulable en cas de participation à plus d'une commission.

Art. 4. — Les membres des centres et bureaux de vote requis lors des élections, perçoivent une indemnité forfaitaire fixée comme suit :

Centre de vote :

- 6.000 DA pour le chef de centre de vote ;
- 4.000 DA pour les autres membres du centre de vote.

Bureau de vote fixe:

- 6.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 4.500 DA pour les membres titulaires ;
- 2.000 DA pour les membres suppléants.

Bureau de vote itinérant :

- 8.000 DA pour le président du bureau de vote ;
- 6.000 DA pour les membres titulaires ;
- 4.000 DA pour les membres suppléants.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 17-23 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 27, 32, 33, 39, 50 et 51;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-20 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les conditions de réquisition des personnes lors des élections ;

Vu le décret exécutif n° 17-21 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 déterminant les modalités de prestation de serment des membres des bureaux de vote ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 27, 32, 33, 39, 50 et 51 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du centre et du bureau de vote.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUREAU DE VOTE

Section 1

Composition du bureau de vote

Art. 2. — Le bureau de vote est composé de cinq (5) membres titulaires et de deux (2) membres suppléants.

Membres titulaires:

- un (1) président ;
- un (1) vice-président;
- un (1) secrétaire;
- deux (2) assesseurs.
- Art. 3. Les membres titulaires et suppléants des bureaux de vote désignés et requis par arrêté du wali ou du chef de poste diplomatique ou consulaire, selon le cas, parmi les électeurs résidants sur le territoire de la wilaya ou de la circonscription diplomatique ou consulaire, dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.
- Art. 4. La liste des membres du bureau de vote est affichée, le jour du scrutin, dans le bureau de vote et déposée auprès du chef du centre de vote.

Section 2

Fonctionnement du bureau de vote

Art. 5. — Les membres du bureau de vote doivent s'assurer, avant l'ouverture du scrutin, de la disponibilité des moyens matériels ci-après énumérés :

- une urne transparente comportant un numéro d'identification, pourvue de deux (2) serrures dissemblables :
 - un ou plusieurs isoloirs;
- un (1) cachet humide comportant la mention « a voté » ;
- un (1) cachet humide comportant la mention « a voté par procuration » ;
 - des tables en nombre suffisant;
 - une corbeille par isoloir;
- un flacon d'encre pour apposition de l'empreinte digitale de l'électeur ;
- de la cire destinée au scellement des deux (2) charnières de l'urne :
- des fournitures de bureau (stylos, crayons, encreur, dateur, règle, cachet humide portant mention « conforme à l'original » , colle ou ruban adhésifs) ;
- des lampes à gaz ou, à défaut, des paquets de bougies ;
- du papier carbone, en quantité suffisante, pour la duplication du procès-verbal de dépouillement ;
- des sacs, de la ficelle, des étiquettes autocollantes et des cachets humides indiquant la nature et la date de l'élection.
- Art. 6. Les membres du bureau de vote doivent s'assurer, également, avant le commencement du scrutin :
- de la fermeture de l'urne transparente par deux (2) serrures dissemblables, dont les clés de l'une restent entre les mains du président du bureau de vote, et de l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé ;
- que les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats sont en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement ;
- que les enveloppes urnes sont en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement ;
- que les feuilles de pointage des votes sont en nombre suffisant ;
- que les imprimés du procès-verbal de dépouillement sont en nombre suffisant ;
- que la liste d'émargement dûment certifiée, comporte l'état nominatif des électeurs inscrits au bureau de vote ;
 - de la disponibilité :
- des enveloppes devant contenir les bulletins nuls, les bulletins contestés ainsi que les procurations ;
 - de la copie de la liste des membres du bureau de vote ;
- de la copie de la liste des représentants des candidats ou des listes de candidats.

- Art. 7. Le président du bureau de vote, doté du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote, est tenu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement du scrutin.
- En cas d'expulsion éventuelle d'une personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, le président en dresse procès-verbal qu'il joint au procès-verbal de dépouillement.
- Art. 8. Le vice-président assiste le président du bureau de vote dans toutes les opérations de vote. Il est chargé, en particulier, de l'estampillage des cartes d'électeurs en apposant le cachet humide « a voté » ou « a voté par procuration » et, veille à l'apposition, par l'électeur, de son empreinte digitale et à tremper son index gauche dans l'encre phosphorique pour attester son vote, dans le cas où il vote pour lui-même ou son index droit dans le cas où il vote par procuration.
- Art. 9. Le secrétaire du bureau de vote est chargé :
 - de vérifier l'identité de l'électeur :
- d'identifier le nom de l'électeur sur la liste d'émargement;
- de remettre les bulletins de vote et l'enveloppe à l'électeur.

Le secrétaire du bureau de vote est, également, chargé de tenir la comptabilité du nombre de votants destinée à être communiquée, à tout moment, au chef du centre de vote.

Art. 10. — Le premier assesseur est chargé, par le président, de contrôler l'accès au bureau de vote et d'éviter tout regroupement à l'intérieur du bureau.

Le deuxième assesseur assiste le vice-président dans l'exercice de ses tâches.

- Art. 11. Le président du bureau de vote peut procéder à la répartition des tâches entre les membres du bureau de vote, selon les spécificités de chaque bureau de vote.
- Art. 12. Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le scrutin dure un seul jour. Il est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.
- Art. 13. Les opérations de vote ne peuvent commencer qu'en présence effective d'au moins, deux (2) membres du bureau de vote, dont le président et de la disponibilité des documents électoraux et des moyens matériels.
- Art. 14. Le président ouvre l'urne et fait constater aux présents dans le bureau de vote que l'urne transparente est fermée par deux (2) serrures dissemblables, remet les clés d'un cadenas à l'assesseur le plus âgé et garde les clés de l'autre. Il procède, à l'aide de la cire, au scellement des deux charnières de l'urne.

- Art. 15. L'électeur justifie de son identité, le secrétaire vérifie son inscription sur la liste d'émargement.
- Art. 16. L'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote et, sans quitter la salle, se rend à l'isoloir pour exprimer son choix.
- Art. 17. Après avoir fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, le président autorise l'électeur à introduire celle-ci dans l'urne.
- Art. 18. Une fois le bulletin introduit dans l'urne, l'électeur présente sa carte pour estampillage au moyen d'un timbre humide portant la mention « a voté » et appose son empreinte digitale en face de ses nom et prénom et trempe son index gauche dans l'encre phosphorique pour attester son vote, la date du scrutin est également portée sur la carte d'électeur.
- Art. 19. L'électeur, atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, peut se faire assister d'une personne de son choix.
- Art. 20. En cas de vote par procuration, le mandataire effectue les mêmes formalités prévues à l'article 18 ci-dessus. Il appose l'empreinte de l'index droit après l'avoir trempé dans l'ancre phosphorique pour attester ce vote.
- Art. 21. La procuration est estampillée au moyen d'un timbre humide et classée parmi les pièces annexées au procès-verbal de dépouillement.

La carte d'électeur du mandant est estampillée au moyen d'un timbre humide portant la mention « a voté par procuration ».

Art. 22. — Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Section 3

Le dépouillement

- Art. 23. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et se déroule comme suit :
 - il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote ;
- il est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement complet;
- il est public et effectué dans le bureau de vote par les scrutateurs choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce même bureau de vote ;
- il s'effectue sous la surveillance des membres du bureau de vote.

A défaut de scrutateurs, en nombre suffisant, tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.

Le dépouillement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, établi en trois (3) exemplaires, signés par les membres du bureau de vote.

Art. 24. — Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, le président du bureau de vote proclame, en public, le résultat enregistré et procède à l'affichage dudit procès-verbal dans le bureau de vote.

Le président du bureau de vote ou le vice-président, remet ensuite un exemplaire original du procès-verbal de dépouillement, accompagné des annexes, au président de la commission électorale communale ou au président de la commission électorale diplomatique ou consulaire, selon le cas, contre accusé de réception.

- Il remet, également, un exemplaire original du procès-verbal de dépouillement au chef de centre de vote pour être transmis, selon le cas, au wali ou au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.
- Art. 25. Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, une copie certifiée conforme à l'original de ce procès-verbal est remise, séance tenante, et à l'intérieur du bureau de vote, par le président de bureau de vote, à chacun des représentants dûment habilités des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception. Cette copie est estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « copie certifiée conforme à l'original ».

Une copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, est, également, remise, contre accusé de réception, au représentant de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

- Art. 26. Au terme du scrutin, le président du bureau de vote est tenu de conserver les bulletins de vote dans un sac scellé et identifié par une étiquette autocollante portant la dénomination du centre de vote et le numéro du bureau de vote. Le sac est remis dans l'urne correspondante qui doit être, également, scellée sur ses deux (2) charnières.
- Art. 27. Le président du bureau de vote est tenu de transmettre les résultats partiels du scrutin au chef de centre, suivant les horaires préalablement établis et doit lui communiquer, en toute priorité, ces résultats.
- Art. 28. Les membres du bureau de vote sont responsables de toutes les opérations qui leur sont confiées, en vertu de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau de vote, soit par tout agent de l'autorité, préposé à la garde des bulletins dépouillés, est punie conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AU CENTRE DE VOTE

- Art. 29. L'implantation de deux (2) ou de plusieurs bureaux de vote dans une même enceinte constitue un centre de vote.
- Art. 30. Le centre de vote est placé sous la responsabilité d'un chef de centre, assisté par quatre (4) membres désignés, selon le cas, par le wali ou par le chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le bureau du chef de centre de vote doit être facilement accessible aux électeurs et offrir les meilleures conditions de leur orientation vers les bureaux de vote.

- Art. 31. Le chef de centre est chargé de la mise en place effective des bureaux de vote et de superviser toutes les opérations liées au scrutin; à ce titre, il :
- assure une assistance aux membres des bureaux de vote ;
- répartit les suppléants en fonction des besoins au sein des bureaux de vote;
- assure la prise en charge administrative des électeurs ;
 - assure l'information des électeurs ;
- procède à la distribution des cartes d'électeurs restantes ;
- collecte, en étroite collaboration avec les secrétaires des bureaux de vote, les résultats partiels et définitifs du scrutin :
- assure la sécurité à l'intérieur du centre de vote et requiert la force publique, le cas échéant;
- veille, avec l'assistance des forces de l'ordre, en cas de besoin, au bon ordre aux environs immédiats de l'enceinte du centre de vote.
- Art. 32. Avant l'ouverture du scrutin, le centre de vote doit être pourvu de tous les moyens matériels et humains afin d'assurer le déroulement normal des opérations de vote.

A ce titre, le chef de centre de vote doit disposer :

- d'une cellule chargée du contrôle de l'accès et des abords immédiats du centre de vote;
- d'une cellule chargée de l'assistance et de l'information des électeurs ;
- d'une cellule chargée de la collecte et de la transmission des résultats ;
 - d'une cellule chargée de la logistique.

Le chef de centre de vote dispose, également, de moyens de communication fiables et d'un véhicule de liaison.

- Art. 33. Les membres des différentes cellules, citées à l'article 32 ci-dessus, ainsi que le chef de centre de vote ne doivent quitter le centre de vote qu'après le départ des présidents des bureaux de vote.
- Art. 34. Au terme du scrutin, le chef de centre de vote doit procéder à la récupération des urnes scellées pour leur mise à la disposition de la commission électorale.

Ces urnes sont conservées au siège de la commune ou de la représentation diplomatique ou consulaire sous la responsabilité, selon le cas, du secrétaire général de la commune ou du chef de poste diplomatique ou consulaire.

Le chef du centre de vote doit, également, procéder, en collaboration avec les services concernés, à l'inventaire et à la récupération du matériel mis à sa disposition.

Art. 35. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-24 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 fixant les dispositions particulières de recrutement des personnels sur le budget décentralisé de la wilaya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment son article 129 ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Journada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Chapitre 1er

Dispositions générales

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 129 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions particulières de recrutement des personnels sur le budget décentralisé de la wilaya.

- Art. 2. Dans le cadre de la prise en charge de ses attributions, en tant que collectivité territoriale, la wilaya recrute, sur son budget décentralisé en rapport avec ses moyens et, compte tenu de ses besoins, les personnels nécessaires pour la prise en charge :
- de l'encadrement des services décentralisés de la wilaya;
- de l'encadrement nécessaire à l'exécution des programmes de développement inscrits au titre de budget de la wilaya;
- de l'exécution des actions liées aux travaux d'aménagement, de maintenance et d'entretien des chemins et pistes de la wilaya ;
- de la maintenance des domaines immobiliers de la wilaya;
- du fonctionnement des services publics de la wilaya sous forme de régie.
- Art. 3. Le recrutement et la gestion du personnel recruté sur le budget décentralisé de la wilaya, s'effectuent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 4. La liste des corps et emplois concernés par le recrutement au titre des domaines cités à l'article 2 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, parmi les corps et emplois fixés dans les textes réglementaires suivants :
- décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;
- décret exécutif n° 11-334 du 22 Chaoual 1432 correspondant au 20 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires de l'administration des collectivités territoriales.
- Art. 5. Le wali est l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le cadre du recrutement des personnels sur le budget décentralisé de la wilaya, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. Les opérations de recrutement des personnels sur le budget décentralisé de la wilaya sont soumises au contrôle préalable sur les dépenses publiques et au contrôle de l'autorité chargée de la fonction publique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 2

Dispositions financières

Art. 7. — Les charges liées aux personnels recrutés sur le budget décentralisé de la wilaya, peuvent avoir le caractère d'une dépense permanente ou d'une dépense conjoncturelle.

Les charges permanentes sont liées aux rémunérations des personnels permanents et aux agents contractuels à durée indéterminée.

Les charges conjoncturelles sont liées aux rémunérations des agents contractuels à durée déterminée.

Art. 8. — Lors de l'élaboration du budget décentralisé de la wilaya, les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses prévues à l'article 7 ci-dessus, ne doivent pas dépasser un taux maximal de la somme des ressources budgétaires de la wilaya.

Le taux prévu à l'alinéa ci-dessus, est fixé, annuellement, pour chaque wilaya, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il est pris en considération, pour la fixation de ce taux, l'ensemble des critères suivants :

- la stabilité des ressources au cours des cinq (5) dernières années ;
- l'ensemble des ressources ordinaires et exceptionnelles;
- le volume total des charges liées aux salaires des personnels en comparaison avec les ressources à caractère stable :
- les charges à caractère permanent et les charges à caractère conjoncturel.
- Art. 9. L'imputation budgétaire des charges prévues à l'article 7 ci-dessus, s'effectue conformément à la réglementation régissant la nomenclature des dépenses et des recettes du budget de la wilaya.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 9 juin 2016 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie Ethani 1438 correspondant au 7 janvier 2017.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le Vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb Louh

MINISTERE DE l'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 10 Ramadhan 1437 correspondant au 15 juin 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 187 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Mmes. et MM. :

 Abdelkader Laouti, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, président;

- Lynda Hazem, Représentante du ministre de l'agriculture, du déveloeppement rural et de la pêche, vice-présidente;
 - le représentant du service contractant ;
- Zohra Foudi épouse Bendjedda, représentante du secteur de l'agriculture;
- Mohamed Kessira, représentant du secteur de l'agriculture ;
- Nadjim Aït Slimane, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget), titulaire;
- Mouloud Bourebas, représentant du ministre chargé des finances (direction générale du budget) suppléant;
- Dalila Kherouf, représentante du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité), titulaire ;
- Mapalia Kheradouche,, représentant du ministre chargé des finances (direction générale de la comptabilité) suppléant;
- Farouk Hamdaoui, représentant du ministre chargé du commerce, titulaire;
- Abdelatif El Houari, représentant du ministre chargé du commerce, suppléant.

Le secrétariat permanent de la commission sectorielle des marchés est assuré par le bureau des marchés publics de la direction de l'administration du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

---|

Arrêté du 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1437 correspondant au 28 juin 2016, l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 9 janvier 2014 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, est modifié comme suit :

«	(sans changement)
---	------------------	---

 Ali Bouredjouane, représentant du ministre chargé du commerce;

(le reste sans cha	angement) ×	١

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 21 Ramadhan 1437 correspondant au 26 juin 2016 modifiant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1437 correspondant au 26 juin 2016, l'arrêté du 4 Journada El Oula 1437 correspondant au 13 février 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, est modifié comme suit :

«(Sans changement)	
— Mme. Houria Kammache, représentante du n	ninistre

des finances (direction générale du budget), membre titulaire, en remplacement de M. Nadjim Aït Slimane;

(Le reste	sans cl	hangement)		».
---	----------	---------	------------	--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016 portant ouverture de la filière « arts du spectacle», spécialités « art de l'acteur » et «critique théâtrale» et de la filière « arts visuels », spécialité « prise de vue », domaine « arts » et fixant les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel :

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de le recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Moharram 1428 correspondant au 21 janvier 2007, complété, portant création, composition, organisation et fonctionnement de la commission sectorielle de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure relevant du ministère de la culture :

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1429 correspondant au 29 juillet 2008 portant conditions d'accès, orientation et réorientation, contenu des programmes, durée et régime des études, composition de jurys d'examen, ouverture de filières et options et diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel ;

Sur avis de la commission nationale d'habilitation lors de sa session du 26 juillet 2015 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'ouverture de la filière « arts du spectacle », spécialités « art de l'acteur » et « critique théâtrale » et de la filière « arts visuels », spécialité « prise de vue », domaine « arts » et de fixer les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation, le contenu des programmes, la durée et le régime des études et la composition des jurys d'examens en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

- Art. 2. Les programmes pédagogiques des filières et spécialités, citées à l'article 1er ci-dessus, ouvertes au titre de l'année universitaire 2015-2016, sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.
- Art. 3. L'accès à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante, se fait comme suit :
- 1. Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre étranger reconnu équivalent :
- a) toutes les séries du baccalauréat pour la filière : «art du spectacle » ;
- b) les séries : « sciences expérimentales », « mathématiques » et « techniques mathématiques », option : « génie électrique » pour la filière « arts visuels ».
- 2. Réussir au concours d'accès en première année comprenant une épreuve écrite et un entretien avec un jury.

La moyenne d'accès est calculée sur la base des notes de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale affectées de leurs coefficients respectifs.

- 3. Etre âgés de trente (30) ans au plus à la date du concours d'entrée.
- Art. 4. La date du concours prévu, à l'article 3 ci-dessus, est publiée sur le site web de l'institut, par voie de presse, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.
- Art. 5. Le concours d'accès à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel est organisé par une commission chargée du concours désignée ci-après « la commission ».

La commission examine la conformité des dossiers de candidatures au concours et en dresse la liste des candidats.

Elle établit la liste des candidats reçus au concours par ordre de mérite sur la base du procès-verbal des délibérations du jury du concours.

Art. 6. — La « commission » est composée :

- du directeur de l'institut, Président ;
- du directeur des affaires pédagogiques de l'institut ;
- d'un enseignant permanent parmi les plus hauts gradés de l'institut ;
 - du représentant du ministère de la culture :
- du représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 7. Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent être modifiées et/ou complétées, sur proposition du conseil pédagogique de l'institut et après approbation des deux tiers (2/3) des membres de la commission.
- Art. 8. Les modalités d'évaluation et de progression des étudiants sont celles en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Art. 9. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Rajab 1429 correspondant au 29 juillet 2008 portant conditions d'accès, orientation et réorientation, contenu des programmes, durée et régime des études, composition de jurys d'examen, ouverture de filières et options et diplômes délivrés à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audio-visuel, sont abrogées.
- Art. 10. Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le directeur de l'administration et des moyens du ministère de la culture et le directeur de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1437 correspondant au 27 juillet 2016.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre de la culture

Tahar HADJAR.

Azzedine MIHOUBI

ANNEXE Nº 1

Portant programme pédagogique de la filière « Arts du spectacle », spécialité « Art de l'acteur » domaine « Arts », en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Domaine: Arts

Filière: Arts du spectacle Spécialité: Art de l'acteur

Semestre	Unité d'e	enseignemen	ıt		Matières constituant l'unité d'enseignement								
						VHS	Volume	Cœff.	Crédit				
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel			
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 1-1	8	18	Art de l'acteur 1	84 h	3 h	3 h			2	5	
	Tondamentale				Diction 1	21 h		1 h 30			2	3	
					Chorégraphie 1	21 h		1 h 30			1	3	
					Histoire de théâtre étranger 1	21 h	1 h 30				1	3	
					Expression corporelle 1	21 h		1 h 30			1	2	
S 1					Histoire de l'art 1	21 h	1 h 30				1	2	
31	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 1-1	4	9	Méthodologie générale 1	21 h	1 h 30				1	5	
	de memodologie				Informatique 1	21 h		1 h 30			1	1	
					Principes de musique1	21 h		1 h 30			1	1	
					Principes du chant1	21 h		1 h 30			1	2	
	Unité d'enseignement de découverte	UED 1-1	1	1	Littérature étrangère 1	21 h	1 h 30				1	1	
	Unité d'enseignement transversale	UET 1-1	2	2	Langue étrangère 1	21 h	1 h 30				1	1	
	transversale				Sport 1	21 h		1 h 30			1	1	
	Total semestre	1	15	30		336 h	10 h 30	13 h 30			15	30	

Semestre	Unité d'e	nseignement		Matières constituant l'unité d'enseignement								
	Nature	Code	G ss	G (II)		VHS	Volume	Volume constituant l'unité hebdomadaire				
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 2-1	8	18	Art de l'acteur 2	84 h	3 h	3 h			2	5
					Diction 2	21 h		1 h 30			2	3
					Chorégraphie 2	21 h		1 h 30			1	3
					Histoire de théâtre étranger 2	21 h	1 h 30				1	3
					Expression corporelle 2	21 h		1 h 30			1	2
					Histoire de l'art 2	21 h	1 h 30				1	2
	Unité d'enseignement	UEM 2-1	4	9	Méthodologie générale 2	21 h	1 h 30				1	
S 2	de méthodologie				Informatique 2	21 h		1 h 30			1	
3 2					Principes de musique 2	21 h		1 h 30			1	
					Chant 1	21 h		1 h 30			1	2
	Unité d'enseignement de découverte	UED 2-1	1	1	Littérature étrangère	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 2-1	2	2	Langue étrangère 2	21 h	1 h 30				1	1
					Sport 2	21 h		1 h 30			1	
	Total semestre 2	2	15	30		336 h	10 h 30	13 h 30			15	3

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		Matières constituant l'unité d'enseignement							
	Nicker	C. I.	G cc			VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire	Cœff.	Crédit
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 3-1	8	18	Art de l'acteur 3	84 h	3 h	3 h			2	5
	Tondamentale				Technique de diction 1	21 h		1 h 30			2	3
					Chorégraphie moderne 1	21 h		1 h 30			1	3
				Histoire de théâtre arabe 1	21 h	1 h 30				1	3	
					Technique d'expression corporelle 1	21 h		1 h 30			1	2
					Histoire de l'art musulman 1	21 h	1 h 30				1	2
S 3	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 3-1	3	9	Méthodologie générale 3	21 h	1 h 30				1	5
	de methodologie				Esthétique 1	21 h	1 h 30				1	2
					Chant 2	21 h		1 h 30			1	2
	Unité d'enseignement de découverte	UED 3-1	1	1	Littérature arabe 1	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 3-1	2	2	Langue étrangère 3	21 h	1 h 30				1	1
	ti alisvei saic				Gestion et management culturel 1	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	3	14	30		315 h	13 h 30	9 h			14	30

Semestre	Unité d'er	nseignemen	t		Matières constituant l'unité d'enseignement								
	N	6.1				VHS	Volume	Cœff.	Crédit				
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel			
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 4-1	8	18	Art de l'acteur 4	84 h	3 h	3 h			2	5	
	Tondamentale				Technique de diction 2	21 h		1 h 30			2	3	
					Chorégraphie moderne 2	21 h		1 h 30			1	3	
					Histoire de théâtre arabe 2	21 h	1 h 30				1	3	
					Technique d'expression corporelle 2	21 h		1 h 30			1	2	
					Histoire de l'art musulman 2	21 h	1 h 30				1	2	
S 4	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 4-1	3	9	Méthodologie générale 4	21 h	1 h 30				1	5	
	de memodologie				Esthétique 2	21 h	1 h 30				1	2	
					Chant 3	21 h		1 h 30			1	2	
	Unité d'enseignement de découverte	UED 4-1	1	1	Littérature arabe 2	21 h	1 h 30				1	1	
	Unité d'enseignement transversale	UET 4-1	2	2	Langue étrangère 4	21 h	1 h 30				1	1	
	tansversare				Gestion et management culturel 2	21 h	1 h 30				1	1	
	Total semestre	4	14	30		315 h	13 h 30	9 h			14	30	

Semestre	Unité d'	enseignemen	t		Matières constituant l'unité d'enseignement								
	N	0.1	G 33	a		VHS	Volume constituant l'unité hebdomadaire					Crédit	
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel			
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 5-1	7	18	Art de l'acteur 5	84 h	3 h	3h			3	7	
					Technique de la diction dramatique 1	21 h		1 h 30			2	5	
I .					Principes de mise en scène 1	42 h		3 h			2	6	
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 5-1	3	9	Méthodologie de recherche1	21 h	1 h 30				1	5	
					Technique d'interprétation dans le studio1	42 h		3h			2	4	
	Unité d'enseignement de découverte	UED 5-1	1	2	Théorie de drame 1	21 h	1 h 30				1	2	
•	Unité d'enseignement transversale	UET 5-1	1	1	Droit de création et production 1	21 h	1 h 30				1	1	
	Total semestro	e 5	12	30		252 h	7 h 30	10 h 30			12	30	

Semestre	Unité d'é	enseignemen	t		N	Matières (constituan	t l'unité d'e	enseignen	nent		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS (h)	Volume	constituant	l'unité h	ebdomadaire	Cœff.	Crédit
					materies des materies	(11)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 6-1	7	18	Stage en entreprise (2 semaines)	60 h				30 h	2	4
S 6					Art de l'acteur 6 (Production spectacle théâtrale)	180 h		15 h			5	14
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 6-1	1	9	Méthodologie de l'élaboration du projet 1	21 h	1 h 30				1	9
	Unité d'enseignement de découverte	UED 6-1	1	2	Théorie de drame 2	21 h	1 h 30				1	2
	Unité d'enseignement transversale	UET 6-1	1	1	Maquillage artistique 1	21 h		1 h 30			1	1
	Total semestre	6	10	30		303 h	3 h	16 h 30		30 h	10	30

ANNEXE N° 2

Portant programme pédagogique de la filière « Arts du spectacle », spécialité « Critique théâtrale » domaine « Arts », en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Domaine: Arts

Filière: Arts du spectacle Spécialité: Critique théâtrale

Semestre	Unité d'e	enseignemen	ıt		Ma	ntières co	nstituant o	de l'unité d	'enseigne	ment		
	N.	6.1				VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire	Cœff.	Crédit
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
•	Unité d'enseignement	UEF 1-1	12	16	Critique théâtrale 1	84 h	3 h	3 h			3	4
	fondamentale				Histoire de théâtre antique 1	21 h	1 h 30				2	4
					Art de l'acteur 1	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
					Philosophie 1	21 h	1 h 30				2	2
					Littérature étrangère 1	21 h	1 h 30				2	2
S 1	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 1-1	4	9	Méthodologie générale 1	21 h	1 h 30				2	3
51	de memodologie				Expression corporelle 1	21 h		1 h 30			1	3
					Initiation à la musique	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 1-1	2	2	Histoire de l'art 1	21 h	1 h 30				1	1
	decouverte				Histoire de la chorégraphie	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 1-1	3	3	Langue étrangère 1	21 h	1 h 30				1	1
	transversare				Informatique 1	21 h		1 h 30			1	1
					Sport 1	21 h		1 h 30			1	1
	Total semestre 1	<u>.</u> [21	30		357 h	15 h	10 h 30			21	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		Ma	ntières co	onstituant o	de l'unité d	l'enseigne	ment		
	N-4	C-1-	G ss	G (II)		VHS	Volume	constituant	t l'unité he	ebdomadaire	Cœff.	Crédit
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 2-1	11	16	Critique théâtrale 2	84 h	3 h	3 h			3	4
					Histoire du théâtre antique 2	21 h	1 h 30				2	4
					Art de l'acteur 2	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
					Philosophie 2	21 h	1 h 30				2	2
					Littérature étrangère 2	21 h	1 h 30				1	2
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 2-1	4	9	Méthodologie générale 2	21 h	1 h 30				2	3
					Expression corporelle 2	21 h		1 h 30			1	3
S 2					Principes de la musique	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 2-1	2	2	Histoire de l'art 2	21 h	1 h 30				1	1
	decouverte				Chorégraphie	21 h		1 h 30			1	2
	Unité d'enseignement transversale	UET 2-1	3	3	Langue étrangère 2	21 h	1 h 30				1	1
	transversare				informatique 2	21 h		1 h 30			1	1
					Sport 2	21 h		1 h 30			1	1
	Total semestre	2	20	30		357 h	13 h 30	12 h			20	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		M	latières (constituan	t l'unité d'e	enseignem	nent		
						VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
•	Unité d'enseignement fondamentale	UEF3-1	13	17	Critique théâtrale 3	84 h	3 h	3 h			3	4
	Tondamentale				Histoire du théâtre en Europe	21 h	1 h 30				2	3
					Art de l'acteur 3	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
					Philosophie 3	21 h	1 h 30				2	2
					Littérature étrangère 3	21 h	1 h 30				1	2
					Théorie du drame	21 h	1 h 30				2	2
S 3	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM3-1	4	9	Méthodologie et technique de recherche 1	21 h	1 h 30				2	3
5 5					Technique rédactionnelle 1	21 h		1 h 30			1	3
					Esthétique 1	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED3-1	3	3	Histoire de l'art islamique	21 h	1 h 30				1	1
	decouverte				Histoire des civilisations 1	21 h	1 h 30				1	1
					Sociologie de l'art	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET3-1	1	1	Langue étrangère 3	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre 3	3	21	30		357 h	18 h	7 h 30			21	30

Semestre	Unité d'e	nseignement	t		M	latières (constituan	t l'unité d'e	enseignem	ent		
	N	0.1				VHS	Volume	constituant	l'unité he	bdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 4-1	11	17	Critique théâtrale 4	84 h	3 h	3 h			3	4
	Tondamentale				Histoire de l'opéra	21 h	1 h 30				2	4
					Art de l'acteur 4	21 h		1 h 30			2	4
					Sémiologie générale	42 h	1 h 30	1 h 30			3	3
					Littérature arabe	21 h	1 h 30				1	2
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 4-1	4	9	Méthodologie et technique de recherche 2	21 h	1 h 30				2	3
S 4					Chant	21 h		1 h 30			1	3
					Technique de rédaction 2	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 4-1	3	3	L'art islamique	21 h	1 h 30				1	1
	decouverte				Esthétique 2	21 h	1 h 30				1	1
					Histoire des civilisations 2	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 4-1	1	1	Langue étrangère 4	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	4	19	30		336 h	15 h	9 h			19	30

2

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		N	latières (constituan	t l'unité d'e	enseignen	nent		
	N.	G 1				VHS	Volume	constituant	l'unité h	ebdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 5-1	10	17	Critique théâtrale approfondie pour l'élaboration d'un projet 1	84 h	3 h	3 h			3	5
					Histoire du théâtre arabe	21 h	1 h 30				2	4
					Sémiologie du théâtre 1	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
					Littérature algérienne	21 h	1 h 30				2	4
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 5-1	4	9	Méthodologie d'élaboration d'un mémoire 1	21 h	1 h 30				2	3
S 5					Principes de mise en scène	21 h		1 h 30			1	3
					Diction 1	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 5-1	2	2	Principes de la scénographie	21 h		1 h 30			1	1
	decouverte				Théâtre de l'enfant 1	21 h		1 h 30			1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 5-1	2	2	Droit de création et production	21 h	1 h 30				1	1
					Gestion et management culturel 1	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	5	18	30		315 h	12 h	10 h 30			18	30

Semestre					N	/latières	constituan	t l'unité d'e	enseignen	nent		
	N.	G 1				VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 6-1	11	18	Stage en entreprise	60 h				30 h	4	6
					Critique théâtrale approfondie pour l'élaboration d'un projet 2	144 h		12 h			5	9
					Sémiologie du théâtre 2	21 h		1 h 30			2	3
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 6-1	3	9	Méthodologie d'élaboration d'un mémoire 2	21 h	1 h 30				2	6
S 6					Diction 2	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 6-1	1	2	Théâtre de l'enfant 2	21 h		1 h 30			1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 6-1	2	1	Gestion et management culturel 2	21 h	1 h 30				1	1
					Droits d'auteur et droits voisins	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	6	17	30		330 h	4 h 30	16 h 30		30 h	17	30

ANNEXE N° 3

Portant programme pédagogique de la filière « Arts du spectacle », spécialité « Prise de vues » domaine « Arts », en vue de l'obtention du diplôme de licence professionnalisante à l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel

Domaine: Arts

Filière: Arts du spectacle Spécialité: Prise de vue

Semestre	Unité d'e	enseignemen	nt		M	latières o	constituant	l'unité d'e	enseignem	ent		
	N-4	Code	Coeff.	G (II)		VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire	Cœff.	Crédit
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel		
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 1	16	18	Les bases de la photographie	84 h	3 h	3 h			4	6
	Tondamentale				Electronique vidéo	21 h		1 h 30			3	4
					Colorimétrie	21 h		1 h 30			3	4
					Optique cinématographique	21 h		1 h 30			3	2
					Histoire du cinéma	21 h	1 h 30				3	2
S 1	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 1	3	9	Méthodologie générale	21 h	1 h 30				1	3
	de memodologie				Initiation à l'informatique	21 h		1 h 30			1	3
					Electricité	21 h		1 h 30			1	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 1	1	1	Initiation à la musique	21 h		1 h 30			1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 1	2	2	Littérature arabe	21 h	1 h 30				1	1
	u ansversale				Techniques d'expression	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	1	22	30		294 h	9 h	12 h			22	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		N	Matières	constituan	t l'unité d'e	enseignem	ent		
	N	Colo	G 66	G (1)		VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 2	16	18	Initiation à la prise de vue	84 h	3 h	3 h			4	6
					Eclairage	42 h	1 h 30	1 h 30			3	3
					Technologie de la vidéo	21 h		1 h 30			3	3
					Histoire de l'art	21 h	1 h 30				3	3
					Sensitométrie	21 h		1 h 30			3	3
S 2	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 2	2	9	Méthodologie de recherche	21 h	1 h 30				1	4
					Informatique appliquée	21 h		1 h 30			1	5
	Unité d'enseignement de découverte	UED 2	1	1	Réalisation cinéma 1	21 h	1 h 30				1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 2	2	2	Littérature étrangère	21 h	1 h 30				1	1
					Anglais technique	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre 2	2	21	30		294 h	12 h	9 h			21	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		M	latières (constituan	t l'unité d'e	enseignem	nent		
	Nida	Colo	G 66	G (1)		VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 3	13	18	Techniques de la prise de vue	84 h	3 h	3 h			4	6
					Techniques de laboratoire	21 h		1 h 30			3	4
					Technologie des matériaux de prise de vue	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
					Infographe 1	42 h	1 h 30	1 h 30			3	4
S 3	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 3	6	9	Réalisation cinéma 2	21 h	1 h 30				2	3
33					Scénario	21 h	1 h 30				2	3
					Prise de son	21 h		1 h 30			2	3
	Unité d'enseignement de découverte	UED 3	1	2	Sociologie de l'art	21 h	1 h 30				1	2
	Unité d'enseignement transversale	UET 3	1	1	Anglais technique avancé	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	3	21	30		294 h	12 h	9 h			21	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		M	latières (constituan	t l'unité d'é	enseignem	ent		
	Nature	Code	G ss	G (II)		VHS	Volume	constituant	l'unité he	bdomadaire		
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 4	14	18	Prise de vue spéciale	84 h	3 h	3 h			6	6
					Infographie 2	42 h	1 h 30	1 h 30			4	6
					Etude des techniques audiovisuelles	21 h		1 h 30			4	6
S 4	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 4	5	9	Les effets spéciaux	42 h	1 h 30	1 h 30			3	5
					Traitement du son	42 h	1 h 30	1 h 30			2	4
	Unité d'enseignement de découverte	UED 4	2	2	Analyse de film	42 h	1 h 30	1 h 30			2	2
	Unité d'enseignement transversale	UET 4	1	1	Gestion et management culturel	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	1	22	30		294 h	10 h 30	10 h 30			22	30

Semestre	Unité d'e	nseignemen	t		N	latières (constituant	l'unité d'e	enseignem	nent		
	Nature	Code	C (f	C (II)		VHS	Volume	constituant	l'unité he	ebdomadaire		<u> </u>
	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	(h)	Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 5	12	18	Documentaire télévision-cinéma	21 h	1 h 30				4	6
					Pratique de studio télévision	42 h	1 h 30	1 h 30			4	6
					Image de synthèse	42 h	1 h 30	1 h 30			4	6
S 5	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM 5	5	9	Méthodes de recherche scientifique	21 h	1 h 30				1	3
d					Stage pratique	84 h				6 h	4	6
	Unité d'enseignement de découverte	UED 5	3	2	Montage	42 h	1 h 30	1 h 30			2	1
					Scénographie	21 h		1 h 30			1	1
	Unité d'enseignement transversale	UET 5	1	1	Droits de création et production	21 h	1 h 30				1	1
	Total semestre	5	21	30		294 h	9 h	6 h		6 h	21	30

Semestre	Unité d'enseignement				Matières constituant l'unité d'enseignement							
S 6	Nature	Code	Coeff.	Crédits	Intitulés des matières	VHS (h)	Volume constituant l'unité hebdomadaire					
							Cours	TD	TP	Travail individuel	Cœff.	Crédit
	Unité d'enseignement fondamentale	UEF 6	15	18	Direction de la photographie	63 h	1 h 30	3 h			6	6
					Projet de fin d'étude	168 h				12 h	9	12
	Unité d'enseignement de méthodologie	UEM6	4	9	Suivi du mémoire de fin d'étude	42 h				3 h	4	9
	Unité d'enseignement de découverte	UED 6	2	3	Esthétique de l'image	21 h		1 h 30			2	3
	Total semestre	21	30		294 h	1 h 30	4 h 30		15 h	21	30	

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE